

N°63-2020 - PE

**Arrêté préfectoral
portant exercice gratuit du droit de pêche
du propriétaire riverain
au titre de l'article L. 435-5 du code de l'environnement
Cours d'eau l'Ornain, la Saulx, la Chée et la Bruxenelle**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°46-2016-DIG en date du 24 novembre 2016 déclarant d'intérêt général le programme de restauration et de gestion de l'Ornain, de la Saulx, de la Chée et de la Bruxenelle ;

Vu la lettre du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la région du Perthois en date du 30 janvier 2020 indiquant que la première tranche de travaux d'entretien est terminée ;

Vu le courrier en date du 16 mars 2020 transmis à la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 51) et aux Associations Agréées de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt - « Le Scion » de Sermaizelles-Bains - « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 9 juin 2020 de l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 10 juin 2020 de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA 51) pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Vu l'acceptation en date du 16 juin 2020 de l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Direction départementale des territoires

Vu l'acceptation en date du 29 juin 2020 de l'Association Agréée de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Le Scion » de Sermaize-les-Bains pour bénéficier gratuitement et pour une durée de cinq ans de l'exercice du droit du propriétaire riverain et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles ;

Considérant que les opérations d'entretien réalisées par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la région du Perthois sont financées majoritairement par des fonds publics ;

Considérant que la première phase des travaux d'entretien prévue dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de gestion de l'Ornain, de la Saulx, de la Chée et de la Bruxenelle est achevée et que conformément à l'article R. 435-37 du code de l'environnement, il y a lieu, dès que cette phase est achevée, à procéder au partage du droit de pêche.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Les associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur leur secteur sont les suivantes :

1. AAPPMA « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt :
 - 1.1. La Chée : de la limite communale entre Bettancourt-la-Longue et Alliancelles, jusqu'à la limite communale entre Jussecourt-Minecourt et Heiltz-l'Evêque ;
2. AAPPMA « Le Scion » de Sermaize-les-Bains :
 - 2.1. La Saulx : de la limite départementale entre la Marne et la Meuse (limite communale amont de Sermaize-les-Bains) jusqu'à la limite communale entre Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx) ;
 - 2.2. La Laume : sur la commune de Sermaize-les-Bains ;
3. AAPPMA « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx :
 - 3.1. La Saulx : de la limite communale entre Sermaize-les-Bains et Pargny-sur-Saulx jusqu'à sa confluence avec l'Ornain à Etrepy ;
 - 3.2. Bras de décharge Saulx/Ornain : commune de Pargny-sur-Saulx ;
 - 3.3. La Planche Coulon (Dérivation de la Chée à l'Ornain) : de sa dérivation de la Chée jusqu'à sa jonction avec l'Ornain, sur la commune de Heiltz-le-Maurupt ;
4. La Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques exercera le partage du droit de pêche sur les secteurs suivants :
 - 4.1. La Chée : de la limite communale entre Jussecourt-Minecourt et Heiltz-l'Evêque jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Vitry-en-Perthois ;

Sur la section de la Chée située sur la limite communale entre Outrepont et Changy, le partage du droit de pêche s'exerce uniquement sur la rive gauche. (voir cartographie en annexe)

La rive droite située sur la commune de Changy n'étant pas concernée par la DIG et le partage du droit de pêche.
 - 4.2. La Bruxenelle : de la limite communale entre Saint-Lumier-la-Populeuse et Blesme jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Vitry-en-Perthois ;

Sur la section de la Bruxenelle située sur la limite communale entre Saint-Lumier-la-Populeuse et Blesme, le partage du droit de pêche s'exerce uniquement sur la rive droite. (voir cartographie en annexe)

La rive gauche située sur la commune de Saint-Lumier-la-Populeuse n'étant pas concernée par la DIG et le partage du droit de pêche.

Direction départementale des territoires

- 4.3. Ruisseau du Pont à la Dame : de sa source à Sermaize-les-Bains jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Pargny-sur-Saulx ;
- 4.4. Fossé Neuf : de sa dérivation avec la Chée sur la commune de Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Bignicourt-sur-Saulx ;
- 4.5. Fossé Thomas : de sa source à Jussecourt-Minecourt jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Bignicourt-sur-Saulx ;
- 4.6. Fossé du Roi : de sa dérivation avec la Bruxenelle jusqu'à sa confluence avec la Saulx, sur la commune de Vitry-en-Perthois ;
- 4.7. Fossé de la Noue Robert : de la limite communale entre Alliancelles et Heiltz-le-Maurupt jusqu'à sa confluence avec le Flançon à Heiltz-le-Maurupt ;
- 4.8. Ruisseau des Fontaines Marivaux : de sa source à Ponthion jusqu'à sa confluence avec la Chée à Outrepont ;
- 4.9. Ruisseau du Paradis : sur la commune de Pargny-sur-Saulx ;
- 4.10. Fossé du Bacon : de sa source à Etrepy jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Brusson ;
- 4.11. Ruisseau du Gohan : sur la commune de Blesme jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle ;
- 4.12. Ruisseau de Scrupt : de sa source à Scrupt jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Blesme ;
- 4.13. Ruisseau d'Haussignémont : de sa source jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle sur la commune d'Haussignémont ;
- 4.14. Ruisseau de Favresse : de sa source jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Favresse ;
- 4.15. Fossé de l'Aulnaie (dit aussi Le Merlançon) : de sa source à Favresse jusqu'à sa confluence avec la Bruxenelle à Plichancourt ;
- 4.16. Ruisseau de Gercourt (dit aussi ruisseau du Moulinet ou fossé de Gercourt) : de sa source à Thiéblemont-Faremont jusqu'à la limite communale entre Vauclerc et Luxémont-et-Villotte ; puis de la limite communale entre Vitry-en-Perthois et Marolles jusqu'à sa confluence avec la Saulx à Vitry-en-Perthois ;

Sur la section du Ruisseau de Gercourt située sur la limite communale entre Vitry-en-Perthois et Marolles, le partage du droit de pêche s'exerce uniquement sur la rive droite. (voir cartographie en annexe)

La rive gauche située sur la commune de Marolles n'étant pas concernée par la DIG et le partage du droit de pêche.

Article 2 : Les communes traversées sont les suivantes : Alliancelles - Bignicourt-sur-Saulx – Blesme - Brusson- Domprémy - Etrepy - Favresse – Haussignémont - Heiltz-l'Evêque – Heiltz-le-Maurupt – Jussecourt-Minecourt - Le Buisson - Merlaut - Outrepont - Pargny-sur-Saulx - Plichancourt - Ponthion – Reims-la-Brulée - Sermaize-les-Bains – Scrupt – Thiéblemont-Faremont - Vauclerc et Vitry-en-Perthois.

Article 3 : La durée d'exercice gratuit du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, hors des cours attenantes aux habitations et des jardins sur les cours d'eaux et tronçons de cours cités ci-dessus dans la limite désignée précédemment.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Direction départementale des territoires

L'exercice gratuit du droit de pêche entraîne l'obligation par les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, bénéficiaires, de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gérer les ressources piscicoles.

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques ainsi que la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, sont tenues de réparer les dommages subis par le propriétaire riverain ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit.

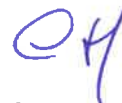
Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de Alliancelles - Bignicourt-sur-Saulx – Blesme - Brusson- Domprémy - Etrepy - Favresse – Haussignémont - Heiltz-l'Evêque – Heiltz-le-Maurupt – Jussecourt-Minecourt - Le Buisson - Merlaut - Outrepoint - Pargny-sur-Saulx - Plichancourt - Ponthion – Reims-la-Brulée - Sermaize-les-Bains – Scrupt – Thiéblemont-Faremont - Vauclerc et Vitry-en-Perthois pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Un avis relatif au présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et les maires des communes de Alliancelles - Bignicourt-sur-Saulx – Blesme - Brusson- Domprémy - Etrepy - Favresse – Haussignémont - Heiltz-l'Evêque – Heiltz-le-Maurupt – Jussecourt-Minecourt - Le Buisson - Merlaut - Outrepoint - Pargny-sur-Saulx - Plichancourt - Ponthion – Reims-la-Brulée - Sermaize-les-Bains – Scrupt – Thiéblemont-Faremont - Vauclerc et Vitry-en-Perthois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Marne et dont copie est adressée au sous-préfet de Vitry le François, au président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la région du Perthois ainsi qu'aux présidents de la FDPPMA 51 et des AAPPMA « Les pêcheurs de la Chée Marnaise » de Heiltz-le-Maurupt, « Le Scion » de Sermaize-les-Bains et « La Gaule » de Pargny-sur-Saulx.

Pour le Préfet de la Marne,
par délégation
La Directrice départementale des territoires
de la Marne



Catherine ROGY

Voie et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne — 25, rue du Lycée — 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

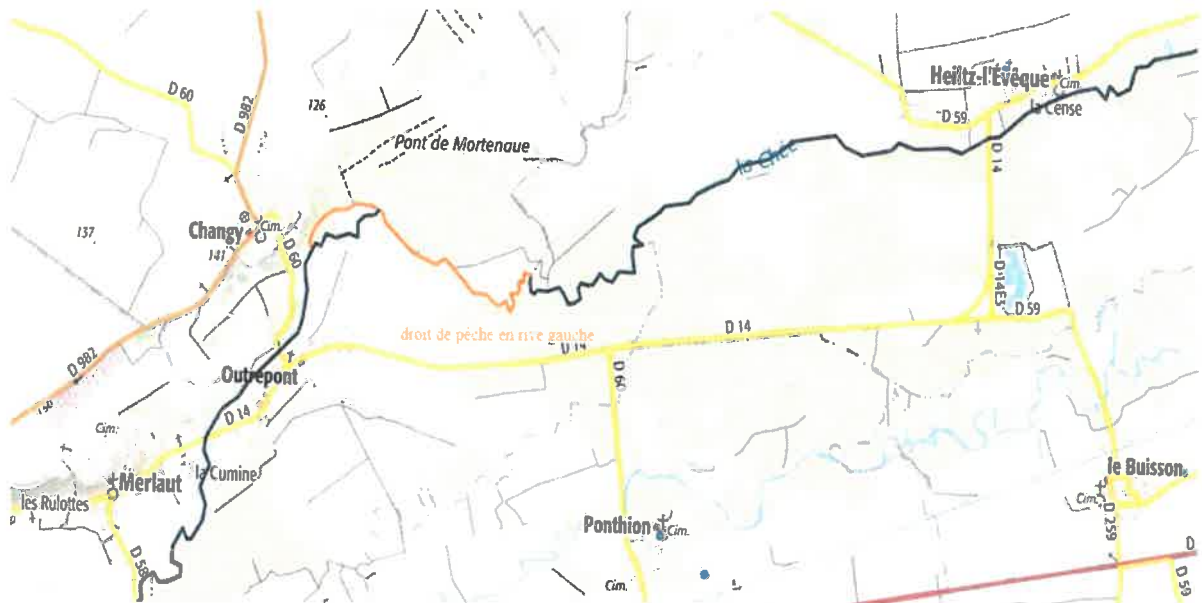
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie, notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

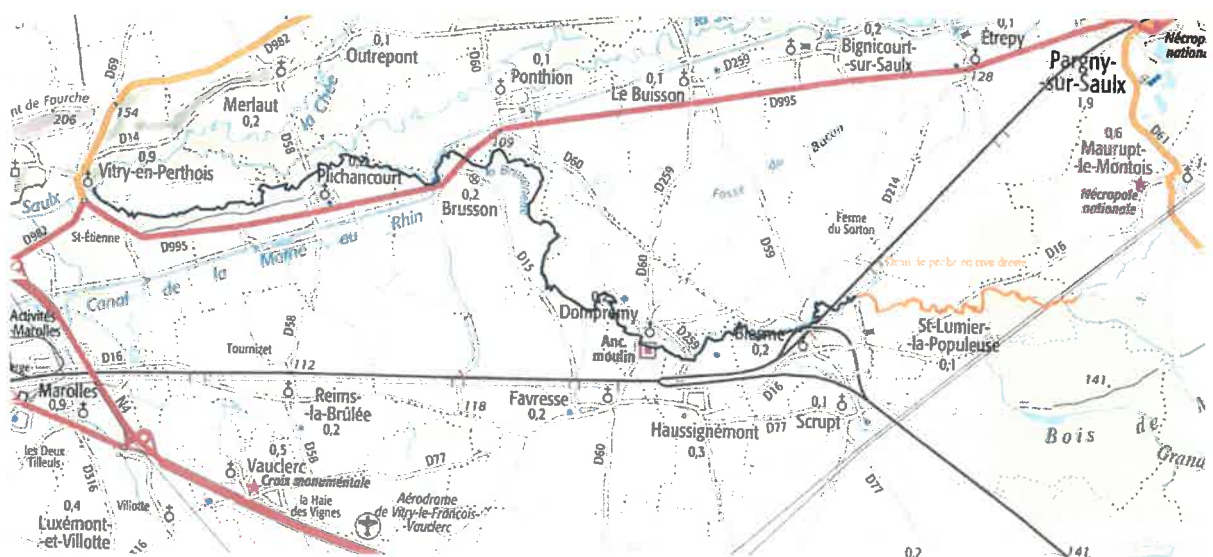
Annexe cartographique

La Chée :



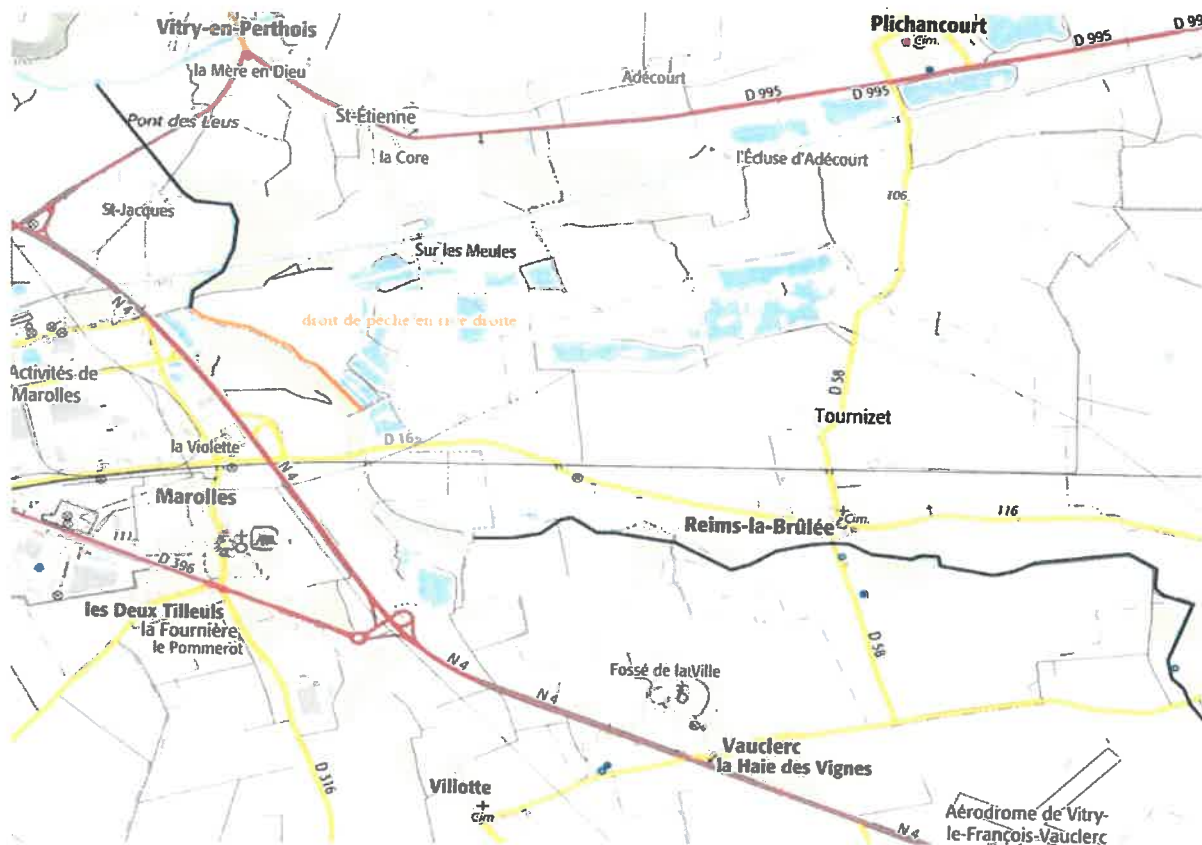
Linéaire bleu : droit de pêche sur les 2 rives, Linéaire orange : droit de pêche en rive gauche

La Bruxenelle :



Linéaire bleu : droit de pêche sur les 2 rives, Linéaire orange : droit de pêche en rive droite

Le Ruisseau de Gercourt :



Linéaire bleu : droit de pêche sur les 2 rives, Linéaire orange : droit de pêche en rive droite, absence de marquage : pas de droit de pêche